

Le monde des compagnies



Les premières compagnies dans l'Atlantique 1600-1650

II

Actionnariat et stratégies d'investissement

Éric Roulet (Éd.)

N.º 1

HUITIÈME d'ACTION de la Compagnie des Indes,
au Capital de *TROIS CENTS DOUZE LIVRES DIX SOUS.*

LE PORTEUR est propriétaire d'UN HUITIÈME d'UNE
ACTION de Deux mille cinq cents livres, lequel représente un
Capital de *TROIS CENTS DOUZE LIVRES DIX SOUS,*
produisant *QUINZE LIVRES DOUZE SOUS SIX DENIERS* par
an, hypothéqués, tant en principal qu'intérêts, sur la Ferme du

N.º 1.

HUITIÈME d'ACTION de la Compagnie des Indes,
au Capital de *TROIS CENTS DOUZE LIVRES DIX SOUS.*

IN MEMORIAM
JOCHEN HOOCK † 2019

Titres à paraître dans cette série :

III État et compagnies

Mise en page : Éric Roulet

Maquette de couverture : Corinne Rameau

La publication de cet ouvrage est financée par l'Unité de Recherche sur l'Histoire,
les Langues, les Littératures et l'Interculturel (UR H.L.L.I., EA 4030),
Université Littoral Côte d'Opale
F-62321 Boulogne-sur-Mer Cedex

En couverture :

Compagnie des Indes. Huitième d'action, Compagnie des Indes, n° 14. Typographie, encre.
Paris, musée Carnavalet, cote gb 21, N°84773-21

Crédit : © Musée Carnavalet/Roger-Viollet

Éric Roulet (éd.)

Le monde des compagnies
❧❧❧❧❧❧

Les premières compagnies dans l'Atlantique

1600-1650

II

Actionnariat et stratégies d'investissement

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

Informations bibliographiques de la Deutsche Nationalbibliothek
La Bibliothèque nationale allemande (Deutsche Nationalbibliothek, DNB)
a répertorié cette publication : les détails concernant les données
bibliographiques peuvent être consultés sur Internet : <http://dnb.d-nb.de>

Copyright Shaker Verlag 2020

Alle Rechte, auch das des auszugsweisen Nachdruckes, der auszugsweisen oder vollständigen Wiedergabe, der Speicherung in Datenverarbeitungsanlagen und der Übersetzung, vorbehalten.

Tous droits réservés. En conséquence, toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, de même que tout transfert vers un support numérique et toute traduction, sont interdits sauf autorisation.

Printed in Germany.

ISBN 978-3-8440-7497-0

Shaker Verlag GmbH • Am Langen Graben 15a • 52353 Düren
Telefon: 02421 / 99 0 11 - 0 • Telefax: 02421 / 99 0 11 - 9
Internet: www.shaker.de • E-Mail: info@shaker.de

INTRODUCTION

ÉRIC ROULET

Les compagnies de commerce sont un des éléments essentiels de la politique d'expansion des puissances maritimes rivales de l'Espagne et du Portugal dans l'Atlantique et sur les rivages américains dans la première moitié du XVII^e siècle. Ce sont (presque) toutes des compagnies par actions.

Ce mode de financement des entreprises n'est pas totalement nouveau, car il en existe quelques exemples au Moyen Âge, mais il s'impose à l'époque moderne avec les échanges au lointain¹. Les sociétés par actions du XVII^e siècle qui inspirent les autres et font figure de modèles sont anglaise (*East India Company* ou EIC) et néerlandaises (*Vereenigde Oost-Indische Compagnie* ou VOC et *West-Indische Compagnie* ou WIC).

Mais qu'entend-on par société par actions à cette époque ? Il convient de dire que le mot « action » n'est guère employé. Nous trouvons communément dans les actes de société français mention d'« associés » et de « parts », termes qui qualifient traditionnellement les partenaires dans une affaire commerciale. On ne crée pas de nouveau terme. Mais faut-il s'en étonner ? Dans l'ordonnance de commerce de 1673 du contrôleur général des finances du royaume de France, Jean-Baptiste Colbert, ne sont évoquées que les sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux ne sont pas mentionnées². Le mot

¹ On connaît quelques cas de compagnies par actions au Moyen Âge (G. SICARD, *Aux origines des sociétés anonymes. Les Moulins de Toulouse au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1953 ; J. HEERS, *Gênes au XV^e siècle*, Paris, Flammarion, 1971), mais c'est à la faveur de l'ouverture des nouvelles routes de commerce à la seconde moitié du XVI^e siècle que les premières compagnies par actions apparaissent. Elles sont anglaises. Mais elles ne s'intéressent qu'au commerce. Ce sont la Compagnie de Moscou et la Compagnie du Levant (R. MANTRAN, « Les origines des compagnies », dans M. MOLLAT (éd.), *Sociétés et compagnies de commerce en Orient et dans l'océan indien*, Paris, SEVPEN, 1970, p. 404-405). Au début du XVII^e siècle, il existait une dizaine de compagnies par actions en Angleterre (J. EACOTT, *Selling Empire : India in the Making of Britain and America, 1600-1830*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2016, p. 23).

² *Édit du roi servant de règlement pour le commerce des négociants et marchands, tant en gros*

action est utilisé dans la langue française comme une part du capital d'entreprise au début du XVIII^e siècle³. Les termes action, actionnaire et actionnariat deviennent alors communs. Mais ils peuvent qualifier bien autre chose⁴. En Angleterre à la même époque, on parle généralement de compagnies à charte (*chartered companies*), c'est-à-dire qui dispose d'un privilège royal. Les termes de *joint stock companies* et de *shareholders* sont plus tardifs⁵. Aux Provinces-Unies, il est question de « participants »⁶.

Une société par actions peut se définir par plusieurs critères à l'époque moderne : la négociabilité des titres ou des parts ; la poursuite de la société après la mort d'un des actionnaires ; l'ouverture du capital social au-delà du cercle familial ou de quelques individus. Les actionnaires ne sont responsables qu'à hauteur de leur mise. C'est cette définition que nous retiendrons ici. La question maintes fois soulevée est de savoir si le droit de regard de la société sur la dévolution des actions et l'ouverture du capital à de nouveaux investisseurs est contraire ou non à une société par actions. Pour certains auteurs, si le choix est *intuitu personae*, et donc qu'il n'y a pas de souscription publique, la société constituée est une simple association de personnes⁷. Cependant, des juristes contemporains remettent en cause cette approche au regard des pratiques actuelles en affirmant que l'*intuitus personae* n'est qu'une des formes de l'*affectio societatis* (la volonté de participer à l'œuvre commune) qui préside à toute société⁸. L'*intuitus personae* que nous voyons

qu'en détail, 1673, préambule, dans *Ordonnances de Louis XIV*, Paris, chez les associés, 1673. On distingue classiquement, à la suite de Henri Lévy-Bruhl, deux types de sociétés à l'époque moderne : les sociétés de personnes (générale, en commandite, sociétés anonymes) et les sociétés de capitaux ou par actions (H. LÉVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938).

³ Jacques Savary des Bruslons écrit ainsi dans son dictionnaire en 1723 : « action : c'est une partie ou égale portion d'intérêt, dont plusieurs jointes ensemble composent le fond capital d'une compagnie » (J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, Jacques Estienne, 1723, t. 1, p. 19). Voir aussi J.-Fr. MELON, *Essai politique sur le commerce*, Paris, 1736, p. 73-74.

⁴ Jean Meyer note que les « actions » des armateurs nantais au XVIII^e siècle, ne sont que de simples parts dans une entreprise (J. MEYER, *L'armement nantais dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle* [1969], Paris, EHESS, 1999, chap. II, p. 95-118).

⁵ W. R. SCOTT, *The Constitution and Finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge, Cambridge University Press, 1912, t. 1, p. 40-46 et 150-157. Une loi anglaise de 1844 y fait explicitement référence, il s'agit du *Joint Stock Companies Act*.

⁶ A. NIJENHUIS-BESCHER, « Entre tradition et modernité. La *West-Indische Compagnie* néerlandaise et ses "participants" », cf. infra.

⁷ A.-S. CONDETTE-MARQUANT, *Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens au XVIII^e siècle*, Paris, CHEFF, 2001.

⁸ M. ROUSSEAU, « L'*intuitus personae* dans les sociétés par actions », *Revue juridique de l'Ouest*, 1, 1995, p. 23-52.

dans les sociétés par actions d'Ancien Régime vise surtout à trouver des personnes ayant des qualités et des réseaux pour aider au bon fonctionnement de la société.

Le capital fait ainsi l'entreprise, la constitue, lui donne son ossature et assure sa poursuite. En ce sens, la société par actions apporte une réelle nouveauté en même temps qu'une autre approche de l'entreprise et de l'économie à l'époque moderne⁹.

Le bouleversement est d'importance. Pourtant, cette question de l'actionnariat des compagnies de commerce a peu intéressé les historiens qui mettent le plus souvent dans leurs travaux l'accent sur les activités de celles-ci dans la production, l'organisation des échanges, et l'administration des colonies et des comptoirs. Ils ne l'ont pas ignorée, mais ils ne l'ont traitée que par incidence, leur objet d'analyse et leur intention étant autres. Les économistes et les historiens de l'économie qui se sont penchés sur la question de l'actionnariat ont surtout évalué sa pertinence et ses résultats¹⁰. Les juristes se sont eux intéressés à l'évolution des formes de responsabilité en droit¹¹. Les études sur l'actionnariat des compagnies à l'époque moderne qui ont été réalisées portent surtout sur le XVIII^e siècle (au mieux la seconde moitié du XVII^e siècle) et sur le commerce vers l'Asie¹². Il existe cependant quelques

⁹ La littérature sur la nature des sociétés notamment commerciales à l'époque moderne est riche. Nous renverrons principalement à deux ouvrages récents de L. BRUNORI, « *Societas quid sit* ». *La société commerciale dans l'élaboration de la Seconde Scolastique. Personnes et capitaux entre le XVI^e et le XVII^e siècle*, Paris, Mare & Martin, 2015 ; D. DE RUYSSCHER, A. CORDES, S. DAUCHY, H. PIHLAJAMÄKI (éds.), *The Company in Law and Practice. Did Size Matter ? (Middle Ages-Nineteenth Century)*, Leyde/Boston, Brill, 2017 (voir notamment l'article de A. AMEND-TRAUT, « Legal Structure of Early Enterprises from Commenda-like Arrangements to Chartered Joint-Stock Companies (Early Modern Period) », p. 63-84).

¹⁰ La validité du modèle économique des compagnies anglaises a donné lieu à des échanges assez vifs entre les chercheurs (A. M. CARLOS, S. NICHOLAS, « Theory and History: Seventeenth-Century Joint-Stock Chartered Trading Companies », *The Journal of Economic History*, 56, 1996, p. 916-924 ; S. R. H. JONES, S. P. VILLE, « Theory and Evidence : Understanding Chartered Trading Companies », *The Journal of Economic History*, 56, 1996, p. 925-926 ; S. R. H. JONES, S. P. VILLE, « Efficient Transactors or Rent-Seeking Monopolists ? The Rationale for Early Chartered Trading Companies », *The Journal of Economic History*, 56, 1996, p. 898-915).

¹¹ E.-E. THALLER, « Les sociétés par actions dans l'ancienne France », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 4, 1901, p. 183-201 ; M. SCHMITTHOFF, « The Origin of the Joint-Stock Company », *The University of Toronto Law Journal*, 3, n°1, 1939, p. 74-96.

¹² D. DESSERT, J.-L. JOURNET, « Le lobby Colbert : un royaume ou une affaire de famille ? », *Annales. ÉSC*, n°6, 1975, p. 1303-1336 ; K. G. DAVIES, « Joint-Stock Investment in The Later Seventeenth Century », *The Economic History Review*, 4, 1952, p. 283-301. Nous avons quelques belles études concernant les actionnaires des Indes orientales : Ph. HAUDRÈRE,

Introduction

travaux pour l'Atlantique dans la première moitié du XVII^e siècle. Ils concernent notamment la WIC, et certaines compagnies anglaises¹³. Pour le monde français, c'est le Canada qui a vu les travaux les plus importants avec la reconstitution des listes des actionnaires de la Compagnie des Cent-Associés par Marcel Trudel, complétées par Gervais Carpin, et leur identification¹⁴.

Deux points méritent d'être regardés particulièrement. L'un touche au montant du capital des compagnies, et l'autre à la composition de l'actionnariat.

Comment le montant du capital est-il défini ? Et comment est-il réuni ? Les besoins financiers sont différents d'une compagnie à l'autre, car comme nous l'avons vu dans le premier volet de notre enquête sur les compagnies¹⁵, elles n'obéissent pas aux mêmes impératifs. Certaines rayonnent davantage car elles sont des compagnies générales – elles embrassent tout le commerce –, tandis que d'autres privilégient la colonisation d'un territoire délimité, ou une activité comme le commerce négrier. Elles disposent parfois d'un faible capital de quelques milliers de livres, mais il peut atteindre plusieurs dizaines de millions de livres. Les raisons qui ont poussé les sociétés de commerce et de colonisation à faire le choix de ce mode de financement méritent d'être regardées. Pour certains auteurs, seul un appel à des investisseurs sous forme d'actions permet de réunir un capital important, le système financier de l'époque trouvant là ses limites.

« Les actionnaires de la première Compagnie française des Indes orientales 1664-1684 », dans Ph. HAUDRÈRE, *Les Français dans l'océan indien*, Rennes, PUR, 2014, p. 31-35 ; G. Le BOUËDEC, T. CLAES, « Le commerce libre et la compagnie de Calonne », dans R. ESTIENNE, (dir.), *Les compagnies des Indes*, Paris, Gallimard, 2013, p. 76-83 ; A. LESPAGNOL, « Négociants et commerce indien au début du XVIII^e siècle : l'épisode des "Compagnies malouines", 1707-1719 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 86-3, 1979, p. 427-457. Sur le financement des compagnies vers l'Afrique, voir B. STEINER, *Colberts Afrika. Eine Wissens- und Begegnungsgeschichte in Afrika im Zeitalter Ludwigs XIV*, Munich, Oldenbourg, 2014.

¹³ L'actionnariat des compagnies anglaises d'Amérique du Nord a fait l'objet de plusieurs études : W. R. SCOTT, *The Constitution and Finance of English, Scottish, and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, Cambridge, Cambridge University Press, 1912, 3 vol. ; A. M. CARLOS, J. L. VAN STONE, « Stock Transfer Patterns in the Hudson's Bay Company... », *Business History*, 38, n°2, 1996, p. 15-39. Voir aussi K. O. KUPPERMAN, *Providence Island 1630-1641. The Other Puritan Colony*, Cambridge, Cambridge university Press, 1995.

¹⁴ M. TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France*, III, Montréal, Fides, 1979-1983 ; G. CARPIN, *Le réseau du Canada : Étude du mode migratoire de la France vers la Nouvelle-France, 1628-1662*, Québec/Paris, PUPS, 2001.

¹⁵ É. ROULET (éd.), *Les compagnies dans l'Atlantique 1600-1650*, t. 1, *Structures et modes de fonctionnement*, Aachen, Shaker Verlag, 2017.

Comment le capital des compagnies est-il constitué ? En quoi consistent ces versements ? Certaines parts sont acquises par un don en nature – livraison de navire ou de marchandises par exemple –. Le cardinal de Richelieu entre en 1626 dans la Compagnie des îles de l'Amérique en offrant un navire d'une valeur de 8 000 livres. Il apporte un complément en argent¹⁶. Cette pratique est-elle répandue ? Le montant des actions est en général assez élevé. Mais est-il négociable ? Nous savons que dans le cas de la Compagnie de la France équinoxiale plusieurs personnes pouvaient s'associer pour acquérir une part¹⁷. Par ailleurs, les actions sont-elles le seul mode de financement des compagnies ? Qu'en est-il des versements complémentaires ou des aides accordées par les États pour les faire fonctionner ? Quel est leur niveau ?

Le capital qui compose les compagnies est-il suffisant ? Les contemporains soulignent souvent leur trop faible capitalisation pour expliquer leur échec¹⁸. Pourtant, le fait que toutes les nations privilégient ce type de structure pour asseoir leurs ambitions commerciales et maritimes laisse penser qu'il doit bien avoir quelques vertus.

Connaître les investisseurs, leurs attentes et leurs motivations, c'est comprendre la structuration de l'actionnariat des entreprises, les moyens mis en œuvre et la conduite de celles-ci. L'affaire est souvent entendue, tout semble connu ou évident. Les associés sont classés définitivement dans la catégorie des financiers ou des « créatures ». La place occupée par le clientélisme, qui est largement pratiqué dans la société d'Ancien Régime, ne doit pas occulter d'autres réalités et laisser croire que ces compagnies ne sont que dans la dépendance du pouvoir ou des grands personnages. Finalement qui sont les actionnaires de ces compagnies ? Les listes des actionnaires qui peuvent être reconstituées montrent les publics intéressés, et suggèrent, une fois l'identification menée, des indices précieux sur les motivations des uns et

¹⁶ *Acte d'association des seigneurs de la Compagnie des îles de l'Amérique*, Paris, le 31 octobre 1626, dans J.-B. DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, Paris, Thomas Jolly, 1667, t. 1, p. 10.

¹⁷ *Acte d'association passé entre les soussignés pour l'établissement des colonies dans la Terre Ferme de l'Amérique*, 1651, dans É. ROULET (éd.), *Les compagnies dans l'Atlantique 1600-1650*, *op. cit.*, t. 1, p. 230.

¹⁸ Jean-François Melon dit ainsi au XVIII^e siècle que « les fonds qu'elles possèdent » participent à leur réussite (J.-Fr. MELON, *Essai politique sur le commerce*, *op. cit.*, p. 63). À propos de la Compagnie des îles de l'Amérique, Joseph Chailley-Bert écrit : « elle avait été fondée avec un capital de 45 000 livres (somme évidemment insuffisante...) [...] C'était véritablement trop peu » (J. CHAILLEY-BERT, *Les compagnies de colonisation sous l'Ancien Régime*, Paris, 1898, p. 44). Dans le même ordre d'idée, quoiqu'avec prudence, Daniel Dessert remarque d'une façon générale que les compagnies : « ne disposant que d'assez faibles capitaux, elles paraissent vulnérables » (D. DESSERT, *Fouquet*, Paris, Fayard, 1987, p. 132).

des autres, et les réseaux qui se constituent pour promouvoir et défendre leurs intérêts. Mais elles ne sont pas sans poser un certain nombre de problèmes méthodologiques. Les personnes ne sont pas toujours clairement identifiées. Père et fils portant souvent le même nom, les distinguer peut s'avérer une longue quête. Des confusions sont toujours à craindre. La vérification des listes s'impose et un travail prosopographique d'ampleur est nécessaire. Il est possible que certains associés ne soient en réalité que de simples prêteurs noms¹⁹. L'usage est courant dans le milieu marchand et le monde maritime. Reste à savoir quels personnages se cachent derrière eux.

On parle beaucoup des financiers. Ils sont un rouage important de l'administration des États car ils sont des prêteurs d'argent et reçoivent en retour des privilèges et des charges. Leur place dans l'économie est importante. Ils sont bien connus dans le cas français grâce aux travaux de Françoise Bayard, Jean-Paul Charmeil, et Daniel Dessert, notamment²⁰. Dans quelle mesure les autres groupes formant l'élite du royaume participent-ils aux sociétés par actions ? où sont les nobles et les bourgeois des villes, en particulier des grandes métropoles de province ? Les catégories intermédiaires se sentent-elles concernées ? La nouveauté du mode de financement des compagnies peut justifier toutes les réticences à investir. Il représente un risque. Mais toute entreprise est risquée, et *a fortiori* quand elle affronte les dangers de la mer. La place de l'État en tant qu'ordonnateur n'est pas dénuée d'ambiguïtés. Elle peut apporter pour certains des garanties, mais dans le même temps, elle génère des craintes car elle représente aux yeux des marchands une entrave à la liberté des affaires. On peut s'interroger sur les modes de publicité en faveur de ce type de financement des entreprises. Quels sont les billets, les affiches et placards qui sont mis en avant pour susciter une forme d'enthousiasme du public ? Quelles sont les parts détenues par l'État ou ses représentants ? Quels conflits d'intérêts peuvent exister dans cette interpénétration entre investisseurs privés et publics ? Existe-t-il un actionnariat étranger, ce qui viendrait contredire toutes les politiques de protection de type mercantiliste à cette époque ?²¹

¹⁹ Daniel Dessert a pu mettre en évidence ce phénomène dans la Compagnie du Levant (D. DESSERT, J.-L. JOURNET, « Le lobby Colbert... », *op. cit.*, p. 1319).

²⁰ Fr. BAYARD, *Le monde des financiers*, Paris, Fayard, 1988 ; F. BAYARD, J. FELIX, Ph. HAMON, *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution Française de 1789*, Paris, CHEFF, 2000 ; J.-P. CHARMEIL, *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde. Contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime*, Paris, Picard, 1964 ; D. DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*, Paris, Fayard, 1984.

²¹ La participation des étrangers au capital des compagnies n'est pas interdite. En France, ils sont même sollicités en 1664 : « dans laquelle Compagnie, pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque prince et État que ce soit » (*Édit du roi pour l'établissement de*

Investir dans les compagnies en acquérant des actions est un moyen pour les particuliers de gagner de l'argent. Mais quels sont les résultats financiers des compagnies ? Comment les bénéfices, quand ils existent, sont-ils reversés aux associés ? Et selon quelles modalités ? Cela contente-t-il les actionnaires ? L'évolution de l'actionnariat des compagnies, leur désaffection, peut être un élément d'appréciation.

Les actionnaires ont-ils une stratégie d'investissement ? Privilégient-ils tel ou tel type d'activité parce qu'elle leur laisse espérer davantage de profit, ou plusieurs raisons se mêlent-elles dans leur choix ? Diversifient-ils leurs placements ou préfèrent-ils investir dans une seule structure ou entreprise ? Effectuent-ils d'autres types d'investissements parallèlement ?

Mais les motivations des actionnaires sont-elles uniquement matérielles ? Ils peuvent avoir une grandeur d'âme et mobiliser les moyens (en l'espèce financiers) dont ils disposent pour poursuivre des buts plus élevés, par exemple favoriser l'envoi de clercs pour évangéliser les populations indigènes et encadrer les colons.

Par ailleurs, les investisseurs se préoccupent-ils de la conduite des sociétés dans lesquelles ils ont investi ? Sont-ils présents aux assemblées générales ? Participent-ils aux conseils et à la direction ? Les statuts des compagnies n'envisagent pas tous les mêmes modalités. L'élection permet-elle toujours à un actionnaire de prétendre à la direction ? Certains considèrent-ils que leur argent leur permet d'avoir plus de pouvoir dans la compagnie et même de décider de sa conduite ? Évidemment la taille de la compagnie et le nombre d'associés influent sur cette organisation.

La façon dont les actionnaires conçoivent leur investissement et leur place dans une société peut se vérifier (en partie) en regardant les positions qu'ils adoptent lors des débats dans les assemblées sur la conduite des affaires mais plus assurément encore au moment des difficultés des compagnies. En deux occasions par exemple la Compagnie des îles de l'Amérique se trouve en défaut de paiement. Afin de faire face à ses obligations, elle envisage d'augmenter la participation financière de ses actionnaires. Comment les associés accueillent-ils cette éventualité ?

Le présent ouvrage est le deuxième volet de notre enquête sur les compagnies dans l'Atlantique dans la première moitié du XVII^e siècle. La démarche se veut résolument dynamique, en favorisant les analyses dans le

la Compagnie des Indes occidentales, Paris, mai 1664, art. II, dans J.-B. DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, op. cit., t. 3, p. 47). Voir aussi les articles III, IV et V.

Introduction

temps long afin de permettre de mieux cerner les éléments qui constituent l'actionnariat et de relever les changements qui s'opèrent, pour en identifier les raisons. L'actionnariat est-il identique dans les différents pays européens (Angleterre, Provinces-Unies, France) qui favorisent les compagnies par actions ? Ces observations peuvent-elles être validées pour les décennies suivantes ? Nous regarderons pour cela en fin de volume l'évolution de l'actionnariat de plusieurs compagnies après 1650.